

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2236 (Rect)

présenté par

Mme Klinkert, M. Lemaire, M. Sitzenstuhl, M. Arduoin, Mme Morel, M. Thiébaut, Mme Buffet, M. Studer, M. Fuchs, Mme Goetschy-Bolognese, Mme Métayer, Mme Boyer, Mme Kochert et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 5 du titre II du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 2° du II de l'article L. 325-1, après le mot : « hospitalière, », sont insérés les mots : « fonctionnaires territoriaux occupant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet mentionnés à l'article L. 613-6 du code général de la fonction publique, » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 325-2, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 3 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans augmenter la cotisation salariale qui le finance, le Régime Local d'assurance maladie Alsace-Moselle souhaite relever le plafond de son budget qu'il peut consacrer à la prévention en santé publique.

Celui-ci est actuellement plafonné à 0,5 % des dépenses de prestations, soit 2,3 millions d'euros en 2023. Le Régime Local souhaite augmenter ce plafond à 3% en redistribuant ses réserves disponibles au profit de la santé de ses bénéficiaires.

Le Régime Local contribuera ainsi à accélérer le virage de la prévention en renforçant son soutien financier aux opérateurs sur le terrain et en développant des actions plus ambitieuses.

A terme, un tel investissement dans la prévention permet de réduire les dépenses de santé et par conséquent les dépenses publiques (consommation de soins, arrêts de travail,...).